

Le droit à la liberté d'association

Guide de bonnes pratiques



Est-ce que mon association doit être enregistrée ?

Non

Le droit à la liberté d'association protège aussi bien les associations enregistrées que celles qui ne le sont pas. Les membres d'associations non enregistrées devraient effectivement être libres de mener toutes activités légales, et notamment avoir le droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer, sans s'exposer à des sanctions pénales ([A/HRC/20/27](#), p 14, par 56).

Est-ce que le droit à la liberté d'association s'applique à moi ?

Oui

Peu importe qui l'on est. L'article 22 du [Pacte relatif aux droits civils et politiques](#) reconnaît que toute personne devrait être en mesure de jouir du droit à la liberté d'association, comme cela est prévu par le [Pacte](#) lui-même (voir art. 2 sur la non-discrimination) et par les résolutions [15/21](#), [21/16](#) et [24/5](#) du Conseil des droits de l'homme. Dans sa résolution [24/5](#), le Conseil a rappelé aux États leur obligation de respecter et protéger les droits de tous les individus de se rassembler pacifiquement et de s'associer librement, en ligne ainsi que hors ligne, notamment à l'occasion d'élections, et y compris les personnes qui professent des opinions ou convictions minoritaires ou dissidentes qui cherchent à exercer ou à promouvoir ces droits ([A/HRC/26/29](#), p9, par 22). La législation ne devrait pas imposer des restrictions en fonction des individus, notamment des enfants, des ressortissants étrangers, des minorités ethniques ou linguistiques, des personnes LGBTI et des femmes, pour n'en nommer que quelques-uns ([A/HRC/20/27](#), p14, par 54; [A/HRC/26/29](#), p6-7, par 18). Le droit à la liberté d'association s'étend également aux entités juridiques, elles-mêmes (par exemple, deux associations qui décident de former une organisation).

Est-ce que l'État a l'obligation de promouvoir le droit à la liberté d'association ?

Oui

Les États sont tenus de prendre des mesures positives pour établir et maintenir un environnement favorable pour le fonctionnement des associations. Les membres des associations doivent être en mesure d'exercer leur droit à la liberté d'association sans crainte qu'ils puissent être soumis à des menaces, des actes d'intimidation ou de violence, y compris de harcèlement, à des exécutions sommaires ou arbitraires, à des arrestations ou détentions arbitraires, des campagnes de dénigrement médiatique, des actes de torture froissés des médias ou des interdictions de voyager ([A/HRC/20/27](#), p15-16, par 63). Les États ont également l'obligation de ne pas indûment entraver l'exercice du droit à la liberté d'association. Les membres des associations devraient être libres de déterminer leurs statuts, leur structure et leurs activités et de prendre des décisions sans interférence de l'État. Les associations devraient bénéficier, entre autres, du droit d'exprimer son opinion, de diffuser des informations, de s'engager avec le public et de faire des recommandations aux gouvernements et aux organes internationaux des droits de l'homme ([A/HRC/20/27](#), p 16, par 64).

L'enregistrement peut-il être requis si je veux former une entité juridique ?

Oui

Il est acceptable d'exiger une forme d'enregistrement afin de créer une association qui a sa propre personnalité juridique, mais il est essentiel que les représentants du gouvernement agissent de bonne foi et en temps opportun et d'une manière non-sélective. Le Rapporteur spécial estime que les procédures qui sont simples, peu coûteuses ou même gratuites et rapides sont les meilleures pratiques ([A/HRC/20/27](#), p14, par 57; [A/HRC/RES/22/6](#)). L'enregistrement ne devrait pas être considéré comme un exercice de demande de permission. Ainsi, une "procédure de notification" (plutôt qu'une "procédure d'autorisation préalable") d'établir une organisation doit être en vigueur ([A/HRC/20/27](#), p21, par 95). En vertu d'une procédure de notification, les associations sont automatiquement dotées de la personnalité juridique dès que les autorités ont été informées par les fondateurs qu'une organisation a été créée. Toutefois, la notification ne devrait pas être une condition préalable à l'existence d'une association ([A/HRC/20/27](#), p15, par 58). Les lois nouvellement adoptées ne devraient pas imposer aux associations préalablement enregistrées de s'enregistrer de nouveau ([A/HRC/20/27](#), p15, par 62).

Les autorités peuvent-elles retarder indéfiniment ma demande ou la rejeter sans me le dire ?

Non

Les organismes d'enregistrement doivent être tenus d'agir immédiatement et les lois devraient fixer des délais courts pour répondre aux demandes. Pendant cette période, les associations devraient être présumées opérant légalement jusqu'à preuve du contraire. L'absence d'une réponse dans un délai clair et bref devrait s'expliquer par une présomption que les associations fonctionnent légalement ([A/HRC/20/27](#), p 15, par 60). Toute décision de rejet de la soumission ou de la candidature doit être clairement motivée et dûment communiquée par écrit au demandeur. Les associations dont les requêtes ont été rejetées devraient avoir la possibilité de contester la décision devant un tribunal indépendant et impartial ([A/HRC/20/27](#), p15, par 61).

L'Etat doit-il traiter les associations et les entreprises équitablement ?

Oui

Les États devraient éviter les mesures qui ciblent de manière disproportionnée ou qui surchargent les organisations de la société civile, telles que l'imposition de règles de contrôle onéreuses, des procédures ou d'autres exigences spécifiques aux associations qui ne sont pas appliquées aux entités à but lucratif ([A/HRC/23/39](#), p8, par 24). L'enregistrement pour une association, par exemple, ne devrait pas être plus difficile ni plus coûteux en temps que l'enregistrement d'une entité à but lucratif ([A/HRC/26/29/Add.2](#), p 14-15, par 56-58).

Qu'est-ce qu'une association ?

Par «association», on entend tout groupe d'individus ou toute entité juridique constitués pour exprimer, promouvoir, poursuivre et défendre collectivement des intérêts communs ([A/HRC/20/27](#), p 13, par 51). Les types les plus courants d'associations incluent les organisations de la société civile, les clubs, les coopératives, les ONG, les associations religieuses, les partis politiques, les syndicats, les fondations et les associations en ligne ([A/HRC/20/27](#), p 13, par 52).

Qu'est-ce que le droit à la liberté d'association ?

En termes simples, le droit à la liberté d'association protège votre droit de former ou de se joindre à un groupe de personnes aux vues similaires qui poursuivent des intérêts communs. Le groupe peut être formel ou informel, et il n'est pas nécessaire que l'association soit enregistrée pour que le droit à la liberté d'association soit applicable ([A/HRC/20/27](#), p 14, par 56). Il n'y a pas besoin de plus de deux personnes pour créer une association ([A/HRC/20/27](#), p 14, par 54).

Pourquoi le droit à la liberté d'association est-il si important ?

Le droit à la liberté d'association est parmi les plus importants droits de l'homme que nous possédons. Il est l'un des droits fondamentaux — avec la liberté de réunion pacifique — conçu pour protéger la possibilité pour tout un chacun de se réunir et de travailler pour le bien commun. C'est un moyen d'encourager l'exercice de nombreux autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ([A/HRC/20/27](#), p 5, par 12). Le droit à la liberté d'association joue également un rôle décisif dans l'émergence et le maintien de systèmes réellement démocratiques parce qu'ils ouvrent la voie au dialogue, au pluralisme, à la tolérance et à l'ouverture d'esprit, grâce auxquels les opinions ou croyances minoritaires ou dissidentes sont respectées ([A/HRC/20/27](#), p 20, par 84).

Traduction non officielle; contenu non vérifié par le Rapporteur Spécial
Unofficial translation; content not verified by the UNSR

Est-ce que le droit à la liberté d'association inclue la possibilité d'accéder à des ressources ?

Oui

La possibilité pour les associations de rechercher, recevoir et utiliser les ressources provenant de sources nationales, étrangères, et internationales est une partie intégrante et essentielle du droit à la liberté d'association ([A/HRC/20/27](#), p17, par 67; [A/HRC/23/39](#), p4, par 8). Le terme "ressources" englobe un concept large qui comprend les transferts financiers, des dons en nature, des ressources matérielles et humaines, et plus encore ([A/HRC/23/39](#), p5, par10). La réception de fonds étrangers ou nationaux ne devrait pas être soumise à l'approbation des autorités ([A/HRC/20/27](#), p17, par 68), et les associations enregistrées aussi bien que les non enregistrées devraient avoir la liberté de demander et obtenir des financements et des ressources provenant d'entités nationales, étrangères et internationales ([A/HRC/20/27](#), p17, par 68). Pour plus d'informations, veuillez vous référer aux [principes généraux sur la protection de l'espace civique et le droit d'accéder aux ressources](#) du Rapporteur spécial, qui a été produit conjointement avec la Communauté des Démocraties.

Est-ce que le droit à la liberté d'association s'applique en ligne ?

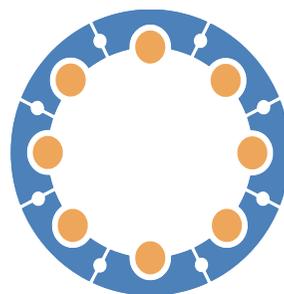
Oui

Les États ont l'obligation de respecter et protéger pleinement le droit d'association aussi bien en ligne qu'hors ligne ([Résolution 24/5 HRC](#)). L'internet, en particulier les médias sociaux, et les autres technologies d'information et de la communication, sont des outils importants pour faciliter le droit à la liberté d'association dans le monde réel. Les individus ont aussi le droit de s'associer dans les espaces virtuels, de se regrouper en ligne afin d'exprimer son opinion ([HRC Résolution 21/16](#)). Tous les États devraient veiller à ce que l'accès à Internet soit maintenu en permanence, y compris pendant les périodes de troubles politiques ([A/HRC/17/27](#), par 79). Toute décision de bloquer un contenu en ligne doit être prise par une autorité judiciaire compétente ou un organisme qui est indépendant de toute influence politique, commerciale ou autre influence injustifiée.

Les autorités peuvent-elles intervenir dans les affaires internes d'une association ?

Non

Les autorités doivent s'abstenir d'interférer dans les affaires internes d'une association et doivent respecter le droit de l'association à la vie privée, comme énoncé à l'article 17 [du Pacte](#) relatif aux droits civils et politiques ([A/HRC/20/27](#), p16, par 65). Les autorités ne devraient pas être avoir le droit : de subordonner les décisions et les activités de l'association à une quelconque condition; d'annuler l'élection des membres de son conseil d'administration; de subordonner la validité des décisions de ce conseil à la présence d'un représentant du gouvernement à la réunion; de demander aux associations de présenter des rapports préalablement à leur publication; ou de demander aux organisations de soumettre des plans de travail pour approbation (Id). Des organismes indépendants ont le droit d'examiner les actes des associations, ce qui est considéré comme un mécanisme pour assurer la transparence et la responsabilité, mais une telle procédure ne doit pas être arbitraire et doit respecter le principe de non-discrimination et le droit à la vie privée (Id).



Normes internationales fondamentales

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 22 :

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

Voir aussi :

- [Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) : article 8
- [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) : article 20
- [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) : article 5 (ix)
 - [Convention relative aux droits de l'enfant](#) : article 15
 - [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) : article 29
- [Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme](#) (Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus) : article 5
 - [Conventions de l'OIT](#) : n°87, n°98, n°135

Normes régionales clés :

- [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) : article 10
- [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#) : article 8
 - [Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme](#) : article 22
- [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) : article 16
 - [Convention européenne des droits de l'homme](#) : article 11
 - [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) : article 12

La lutte contre la criminalité est-elle, en soi, une raison légitime de limiter le droit à la liberté d'association ?

Non

La lutte contre la fraude, le détournement de fonds, le blanchiment d'argent et d'autres crimes sont d'un intérêt légitime pour l'État, mais il ne suffit pas de simplement de poursuivre un intérêt légitime. Les restrictions devraient également être prescrites par la loi et « être nécessaires » dans une société démocratique. Les restrictions doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger et doivent être le moyen le moins perturbateur possible pour atteindre l'objectif souhaité ([A/HRC/23/39](#), p8, par 23; [PIDCP](#), article 12).

Les autorités peuvent-elles imposer des limites particulières sur le droit à la liberté d'association en période électorale ?

Non

Les périodes électorales sont un moment unique dans la vie d'une nation pour confirmer, et même renforcer, les principes démocratiques. En période électorale, le seuil d'application des restrictions doit être plus élevé que d'habitude ([A/68/299](#), p 10, par 25). Il ne peut être question d'élections honnêtes si le droit à la liberté d'association est restreint ([A/68/299](#), p 20, par 56). Les associations devraient être libres de participer à des activités liées au processus électoral, qu'elles soutiennent le gouvernement ou non ([A/68/299](#), page 17, par 46).

Une association peut-elle être suspendue ou dissoute pour non-respect de l'obligation d'établir des rapports ou pour une violation mineure de la loi ?

Non

Si une association ne respecte pas les obligations qui lui incombent en matière de rapports, une telle violation mineure de la loi ne devrait pas conduire à la fermeture de l'association ni à des poursuites pénales de son représentant; en revanche, l'association devrait être invitée à rectifier rapidement cette situation ([A/HRC/23/39](#), p 12, par 38). La suspension et la dissolution forcée d'une association ne devraient être possibles qu'en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation nationale, conformément au droit international des droits de l'homme. De telles mesures doivent être strictement proportionnelles à l'objectif légitime poursuivi et utilisées uniquement lorsque des mesures plus moindres se sont révélées insuffisantes ([A/HRC/20/27](#), p 18, par 75). En outre, des mesures aussi radicales ne peuvent être prises que par des tribunaux indépendants et impartiaux ([A/HRC/20/27](#), p 18, par 76).

Ai-je droit à un recours effectif si mon droit à la liberté d'association est violé ?

Oui

Les États ont l'obligation d'établir des mécanismes de plaintes accessibles et efficaces qui sont en mesure d'enquêter indépendamment, promptement et de manière approfondie sur les allégations de violations des droits de l'homme ou d'atteintes aux droits de l'homme, y compris celles liées à la liberté d'association ([A/HRC/20/27](#), p 19, par 77). Lorsque le droit à la liberté d'association est indûment restreint, le(s) victime(s) devraient avoir le droit d'obtenir réparation ainsi qu'une et une indemnisation équitable et suffisante ([Id.](#), par 81).